



**KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND**  
**ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY**

# Match BL Nat 3 ZAID – VRIJBROEK du 11 mars 2018

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mr. G. T., Mr. V. S, Mr. LE. A.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D. B., Procureur

**ZAID**

Mr. M. M. (Secrétaire)

**VRIJBROEK**

Personne ne comparaît

FAITS - PROCEDURE

Mr. K S. était suspendu (suspension à temps) pour le weekend du 24-25/02/2018, où une remise générale a été décrétée. Etant donné que Mr. S. a été aligné lors du match du weekend suivant, le Secrétaire Général a imposé un forfait et une amende au Zaid. Le Zaid a été en appel de cette décision.

LE JUGEMENT

Le Zaid fait valoir que l'art. 24.2 du ROI al. 3 ne précise que pour les suspensions automatiques que « En cas de remise, la sanction est postposée à la prochaine rencontre. »

Pour les suspensions « à temps », le règlement ne prévoit rien, ce qui fait qu'il y a une lacune dans le règlement. Il s'ensuit que le Zaid pouvait légitimement penser que la



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND  
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

suspension de Mr. S. vaudrait pour la journée à laquelle celle du 24-25/2 serait reprogrammée.

Le CC constate que l'art. 24.2 al. 3 ne parle en effet que des suspension automatiques, et qu'il n'y a aucun autre article du ROI qui prévoit à quelle journée s'applique la suspension « à temps » lorsque la journée pour laquelle cette sanction devait avoir effet est remise.

En outre, dans ce cas-ci, le secrétariat du club n'a pas été averti par l'ARBH de ce que la suspension de Mr. S. s'appliquerait lors de la journée du 11/3.

Que l'ARBH ait toujours appliqué cet art. 24 al. 3 à toutes les suspensions, tant automatiques que « à temps », ne peut être retenu comme prépondérant, étant donné qu'il n'est pas prouvé que le Zaid ait un jour été confronté à ce cas de figure (remise d'un match pour lequel un joueur était suspendu « à temps »). Le Zaid a donc estimé de bonne foi que la suspension vaudrait pour la journée du 16/3, date à laquelle la journée du 24-25/2 a été reprogrammée, et où Mr. S. n'a pas été aligné.

La bonne foi en soi ne suffit pas, mais à la lecture du ROI, il apparaît qu'il y a matière à confusion : l'on ne peut conclure avec certitude à quelle journée est postposée la suspension « à temps » : à la journée suivante où à la journée où le match pour lequel valait la suspension est reprogrammé. Les deux interprétations sont possibles.

Le Zaid peut en l'occurrence donc profiter du bénéfice du doute, de sorte qu'il y a lieu d'annuler le forfait et l'amende.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

d'annuler le forfait et l'amende imposés au Zaid. Le score du match est dès lors maintenu.

Les frais de dossier sont à charge de l'ARBH

*Date : 27 mai 2018*